Sommaire

REMERCIEMENTS

ABRÉVIATIONS

INFORMATIONS PRATIQUES

AVANT–PROPOS

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE POLITIQUE ET SOCIAL

Organisation législative et administrative 25

Compétence législative et administrative 25
Le système judiciaire 26

L'opportunité d'investir en Inde 29

Pourquoi faut-il être présent en Inde ? 29
Données socio-économiques 30
Accueil des investissements directs étrangers en Inde 30
Forces et faiblesses du marché 31
Points forts *31*
Points faibles *32*

Témoignage 33

M. Alain BUTZBACH, Vice-Président de la section Inde des Conseillers du Commerce Extérieur (CCE) 33

ENCADREMENT LÉGAL ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Politique industrielle 35

Activités soumises à l'obtention d'une licence de fabrication 35
Activités industrielles réservées à l'État 36

Régime de la petite industrie (SSI) 36
Contraintes liées aux industries polluantes 37
Obligation de notification 38

Politique commerciale 38

Politique commerciale interne 38
Le régime des importations en Inde 39
Barrières tarifaires 40
Barrières non tarifaires 40
Procédures de dédouanement en Inde 42
Moyens de paiement : les particularités indiennes 44

Engagements internationaux 44

Engagements multilatéraux et bilatéraux en faveur des IDE 44
Garantie multilatérale 44
Garantie bilatérale 45
Procédures d'arbitrage international et de litige 45
Le système judiciaire indien 45
La loi d'arbitrage en Inde 46
Jurisprudence quant au respect des décisions arbitrales internationales 47
Projet de modification de la loi indienne sur l'arbitrage 47
L'exécution en Inde d'une décision de justice rendue à l'étranger 48

Investissement direct étranger 49

Présentation du cadre général 49
Secteurs d'activités dans lesquels l'IDE n'est pas autorisé 50
Procédure d'approbation automatique de la RBI 51
Secteurs concernés 51
Procédures et calendrier opérationnel 52
Cas d'un transfert de savoir-faire 53
Assouplissements récents des procédures d'approbation 53
Procédure d'agrément du FIPB 55
Compétences non sectorielles 55
Secteurs concernés 55
Procédures et calendrier opérationnel 56
Perspectives d'évolution des principales restrictions sectorielles 64
Critères d'approbation retenus par le FIPB 71
Contraintes pesant sur un IDE 73

Transfert de savoir-faire en Inde 79

Procédure d'approbation automatique de la RBI 80
Procédure d'agrément du SIA 80

Témoignages 81

M. Didier VILLANUEVA, Directeur Général, de L'Oréal India Pvt Ltd., membre de la Section Inde des Conseillers du Commerce Extérieur 81

Mlle Carine SIGAL, avocat en droit des affaires et de M. Jean-Louis HUMBERT, responsable du marché indien de la société Sescoi International SAS 83

Contacts utiles 84

QUELLE STRUCTURE POUR QUEL PROJET : LES FORMES D'IMPLANTATION

Formes et méthodes d'implantation 85

Entités de droit étranger 85

Bureau de liaison 85
Bureau de chantier 89
Succursale 91

Le statut d'une société de droit étranger en Inde 93

Sociétés de droit local 94

Présentation générale du droit des sociétés indiennes 94
Type de sociétés 95
Typologie des sociétés de droit indien 97
Projet de codification du droit des sociétés 101
Typologie des actions 103

Acquisition d'une structure existante 105

Procédure d'approbation de l'investissement 105
Mode de calcul des prix d'achat 105
Vérification de la notoriété d'un partenaire potentiel indien 106

Procédures d'acquisition 108

Obligation de notifier une Offre Publique d'Achat 108
Exemption de notification d'une OPA 109
Réalisation d'une OPA 110

Procédures de création d'une nouvelle entité 112

Rédaction des documents de base 112
Contrôle par un partenaire minoritaire 113
Procédures d'enregistrement 115
Délais d'application (création et fonctionnement de l'entreprise) 116

Fonctionnement **116**

Acquisition immobilière 116

Exemption de l'autorisation préalable pour les entités de droit indien et les succursales *116*
Procédures liées à une acquisition immobilière *117*
Mesures de précaution conseillées *118*

Enregistrement de la société auprès de divers services 119

*Perception des droits d'accises (*Excise Duty*)* *119*
Perception des taxes sur les ventes (Sales Tax) *119*
Perception de la taxe sur les prestations de service (Service Tax) *120*
Services liés au droit du travail et aux charges sociales *120*

Responsabilité des dirigeants 120

Rémunération des cadres supérieurs 121

Protection des petits porteurs et code de bonne conduite 123

Rachat d'actions (*buy-back*) **124**

La loi sur la concurrence **125**

Redressement d'une société en difficulté **127**

Procédures de liquidation **128**

Témoignage **130**

Témoignage (anonyme) d'une société française qui a ouvert un bureau de liaison en Inde en 2004 130

FINANCEMENT ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Financement de la société **131**

Financements multilatéraux et bilatéraux 131

Activités de la Société Financière Internationale *131*
Proparco *131*
Coface *132*

Prêts en monnaie locale 132

Présentation du système bancaire *132*
Normes relatives à l'octroi d'un prêt bancaire *135*

Prêts en devises 137

Crédit acheteur *137*
Emprunts commerciaux extérieurs (ECB) *138*

Cotation en Bourse 139

Textes de base *139*
Conditions générales applicables *140*

Appel à l'épargne publique 140

National Stock Exchange (NSE) *141*
Bombay Stock Exchange (BSE) *141*

Investissements étrangers de portefeuille 142

Liberté pour les participations croisées 142

Gestion financière **143**

Le bilan et le compte de résultat *143*
Rapport de l'auditeur *144*
Consolidation des comptes *144*
Normes relatives à la distribution de dividendes *145*
Normes relatives aux amortissements *145*
Quelques notions de comptabilité indienne *146*
Contrôle des prix des transactions internationales *146*

Régime de change **148**

Convertibilité de la roupie 148

Compte de transactions courantes *148*
Opérations du compte de capital *149*

Rapatriement des bénéfices 149

Filiale ou co-entreprise indienne *149*
Succursale ou bureau de chantier *150*

Rapatriement des redevances et de la rémunération d'une assistance technique 150

Rapatriement des intérêts 150

Rapatriement des capitaux 150

Témoignage **151**

M. Paul RUSCH, dirigeant (Chief Country Officer) de la Société Générale en Inde, Conseiller du Commerce Extérieur 151

La fiscalité de l'entreprise et des expatriés

Fiscalité directe 155

Généralités 155

Principaux textes applicables 155
Organisation du système fiscal 156
Procédure permettant de connaître à l'avance le régime fiscal applicable 159

Fiscalité des sociétés 160

Sociétés de droit indien 160
Sociétés de droit étranger 165

Fiscalité des personnes physiques 172

Expatriés 172
Non salariés 174
Salariés 175

Fiscalité indirecte 178

Régime des droits de douane 178

Méthode de calcul des droits de douane 179
Le niveau tarifaire 181

Régime des droits d'accises 181

Taxe sur les services (*Service Tax*) 182

La Taxe sur la Valeur Ajoutée 183

State Sales Tax 186
Central Sales Tax *(CST)* 186

Autres taxes 187

Taxe à l'entrée et octroi 187
Incitations fiscales indirectes accordées aux exportateurs 187

Zones franches

Avantages accordés aux sociétés totalement exportatrices et zones économiques spéciales 191

Zones économiques spéciales 191

Dispositions applicables aux promoteurs des ZES 192
Notion d'extra-territorialité 193
Conditions d'implantation 193
Incitations fiscales et financières 195
Conditions de fonctionnement 195
100 % Export Oriented Units *(EOU)* 197

GESTION

DES RESSOURCES HUMAINES

Droit du travail 201

Contrat de travail 201

L'offre et l'acceptation 201
Conditions d'embauche 201
Avantages en nature 202
*Clause de confidentialité (*secrecy clause*)* 202
Durée et résiliation 202

Durée de travail 203

Le Factories Act 203
Shops & Establishments Act 205

Gestion des rapports sociaux 205

*L'*Industrial Disputes Act 205
Contract Labour (Regulation and bolition) Act *de 1970* 209
Industrial Employment (Standing Orders) *Act de 1946* 210
Trade Unions Act *de 1926* 212

Protection sociale 212

Prévoyance 213
Assurance 215
Pension d'invalidité 215
Prime de départ 216
Salaire minimum 217
Prime exceptionnelle 218

Gestion des expatriés 218

*Visa d'affaires (*Business Visa*)* 219
*Visa de travail (*Employment visa*)* 220
*Visa de (long) séjour (*Entry visa *)* 222
*Visa de tourisme (*Tourist visa*)* 222

Contacts utiles 223

Conditions de séjour et de travail 224

Transport des effets personnels 224
Enregistrement auprès du Consulat de France 225
Présence française en Inde 225
Formalités à effectuer à l'arrivée 225
Renouvellement en Inde d'un visa de travail ou de (long) séjour 226
Fiscalité indienne applicable à un expatrié 227
Rapatriement des salaires perçus par un expatrié 227
Formalités d'émigration 228

Protection sociale spécifique 228

Brevets, marques
Protégez vos droits

Introduction 229

Textes de loi 229
Engagements internationaux 230
Système indien de protection 230

Brevets 231

Définition d'un brevet 231
Le cas du brevet pharmaceutique 233

Suppression du régime de droit exclusif de commercialisation 233
*Licence obligatoire (*compulsory licence*)* 234
Licence obligatoire pour l'exportation 235
Utilisation d'un brevet par un tiers aux fins de R & D 235
Importations parallèles 235
L'importation vaut-elle exploitation d'un brevet ? 235
Protection des informations non divulguées 236

Procédures applicables 237

Dépôt et examen du dossier 237
Procédure d'opposition 237
L'enregistrement et ses effets 238
Durée de protection 238
Sanctions de la violation d'un brevet 238

Marques 239

Définition d'une marque 239
Procédures et conditions d'enregistrement 239

Dépôt et examen du dossier 239
Procédure d'opposition 241
Délai d'enregistrement 242
Enregistrement et ses effets 242
Reconnaissance des marques notoires 243
La non-acceptation du concurrent registration 244
*La non-acceptation de l'enregistrement défensif (*defensive registration*)* 244

Les actions en justice et les sanctions 245

Changement de procédure affectant l'organisation de raids contre les contrefacteurs 246
Procédures liées à la saisie des marchandises contrefaites 246
Coûts d'une opération judiciaire liée au dépistage d'une contrefaçon 247

Le droit d'auteur **247**

Définition du droit d'auteur 247
Procédures d'enregistrement 248
Effets d'enregistrement 248

Dessins, modèles **250**

Schémas de configuration de circuits intégrés **251**

Indications géographiques **251**

Variétés végétales et droits des agriculteurs **252**

Protection en matière de biodiversité **255**

Mise en œuvre des droits (*enforcement*) **257**

Attitude favorable des instances judiciaires 257
Contraintes pesant sur la mise en œuvre des lois 257
Manque de coordination au niveau national *257*
Niveau bas de sensibilisation des fonctionnaires *257*

Coût d'enregistrement **258**

Contacts utiles **259**

Administrations *259*
Cabinets de Patent attorneys *260*

L'EXPÉRIENCE DE LA MISSION ÉCONOMIQUE

Premières informations sur le marché **261**

Services français en Inde : les Missions Économiques 261
En France 263
Direction du Trésor et des Politiques Économiques (DGTPE) *263*
Directions Régionales du Commerce Extérieur (DRCE) *264*
UBIFRANCE (agence française pour le développement international des entreprises) *265*

Conseils pratiques 267

Connaissance sectorielle et stratégies d'implantation 268
Choix entre une filiale à 100 % et une co-entreprise 269
Connaissance du régime fiscal applicable 269
Confirmation des informations communiquées par un partenaire indien 270
Rédaction des documents 272
Clause d'arbitrage 272
Protection de la propriété intellectuelle 272
Recours aux cabinets de conseils spécialisés 272
Concertation avec les expatriés français présents sur place 273

Récapitulatif des coûts d'approche et d'implantation

Collecte d'informations ou étude de marché 275

Coût de réalisation d'une étude de marché 275
Liste de cabinets d'étude de marché à Bombay 276
Liste de consultants français 277

Création d'une entité en Inde 277

Les honoraires d'avocat pour l'obtention des autorisations 277
Honoraires liés à la création d'une entité en Inde 278
Droits d'enregistrement 279

Coûts salariaux 279

Dirigeants et cadres 279
Liste des cabinets de recrutements en relation avec la ME de Bombay 281
Employés et ouvriers 282
Industrie mécanique (sélection d'entreprises) 282
Industrie pharmaceutique (sélection d'entreprises) 283
Industrie chimique (sélection d'entreprises) 283

Coûts de l'immobilier 284

Immobilier de bureau 284
Immobilier résidentiel 285

Commission versée à l'agent immobilier 286
Bureaux équipés 286
Liste des agences immobilières en relation avec la ME de Bombay 287

Coûts de fonctionnement 288

Prix de l'électricité dans l'État du Maharashtra (février 2005) 288
Usage industriel 288
Usage domestique à Bombay 288
Usage professionnel ou commercial à Bombay 288
Prix des carburants 289
Télécommunications 289

CONTACTS

Structures d'appui en France 291

Structures d'appui locales 292

Services Français 292
Chambre Franco-Indienne de Commerce et d'Industrie 293
Association en Inde des anciens invités d'Ubifrance 293
Conseillers du Commerce Extérieur de la France 294
Autres implantations françaises 297

Administrations locales 298

Expertise juridique 299

NEW DELHI 299
BOMBAY 300
BANGALORE 301
CALCUTTA 301

Expertise comptable et cabinets de conseil à Bombay 302

Transitaires à Bombay 303

BIBLIOGRAPHIE

Quelle structure pour quel projet : les formes d'implantation

Formes et méthodes d'implantation

Entités de droit étranger

La forme juridique du "bureau de représentation" couvre **deux sous-catégories** : bureau de liaison et bureau de chantier. Si de nombreuses sociétés étrangères disposent en Inde d'un bureau d'achat (notamment plusieurs groupes de la grande distribution), ce dernier n'est qu'une variante du bureau de liaison, sur le plan juridique. Ses attributions ne sont pas différentes de celles d'un bureau de liaison.

L'ouverture du bureau de représentation d'une société étrangère a toujours été régie par la réglementation des changes. La loi intitulée *FEMA (Foreign Exchange Management) Act* de 1999 et ses décrets d'application *FEMA (Establishment in India of Branch or Office) Regulations* de 2000 portent sur les compétences de ces bureaux et précisent les procédures à suivre pour leur ouverture. La création d'une succursale relève également de ces dispositions.

Si un seul formulaire de demande (*Form FNC 1*) est utilisé pour l'ouverture de ces entités en Inde, les règles portant sur leur fonctionnement varient légèrement en fonction de chaque forme juridique. Le contenu du formulaire *Form FNC 1* est disponible sur le site Internet de la RBI (**www.rbi.org.in**).

Bureau de liaison

Les sociétés étrangères désireuses de prospecter le marché indien peuvent ouvrir assez facilement un bureau de liaison en Inde. Selon les *FEMA (Establishment in India of Branch or Office) Regulations* de 2000, le bureau de liaison doit avoir pour objet selon le type d'implantation envisagée l'un des objectifs suivants :

- représenter en Inde la maison mère étrangère ou des sociétés appartenant à son groupe ;

- promouvoir des activités d'import-export ;
- promouvoir des transferts de savoir-faire ou des investissements impliquant la maison mère étrangère ou des sociétés appartenant à son groupe ;
- assurer une activité de liaison entre la maison mère étrangère et des sociétés indiennes.

Dans la pratique, le bureau peut assurer le suivi d'un courant d'affaires existant, étudier le marché indien et entreprendre une étude de faisabilité. Mais la RBI lui impose de respecter les conditions suivantes :

- le bureau ne doit pas entamer une quelconque activité commerciale (*trading*) ou industrielle ;
- le bureau n'est pas habilité à signer des contrats commerciaux en son nom propre (à l'exception des contrats dont la signature est nécessaire pour assurer son fonctionnement en Inde) sans autorisation préalable de la RBI. Il ne peut pas légalement engager la maison mère ;
- le bureau ne peut percevoir aucune commission au titre de son activité légale de liaison ;
- le bureau ne peut pas effectuer (directement ou indirectement) de prestations de conseil contre rémunération ;
- le bureau ne peut ni emprunter ni prêter des fonds en Inde sans autorisation préalable ;

Le bureau ne peut acquérir de biens immobiliers en Inde qu'après avoir obtenu une autorisation de la RBI.

Avant de s'implanter durablement en Inde, les sociétés étrangères décident le plus souvent d'ouvrir dans un premier temps un bureau de liaison afin d'observer, étudier ou de prospecter le marché. De nombreuses sociétés françaises ont adopté cette stratégie (Lafarge, Elf Lubrifiants, Ateq, Somfy, Coface, …).

Selon M. Alain BUTZBACH, ancien Vice-Président des Conseillers du Commerce Extérieur en Inde (cf. témoignage), il s'agit d'une formule "incontournable" pour une entreprise française souhaitant s'implanter durablement en Inde. Par ailleurs, l'expérience d'une société française qui a ouvert un bureau de liaison durant le troisième semestre de l'année 2004 montre que la procédure à suivre est relativement simple.

Procédure d'approbation

Le formulaire de demande d'ouverture d'un bureau de liaison (*Form FNC 1*) doit être adressé à la RBI à Bombay au *Chief General Manager, Exchange Control Department (Foreign Investment Division), Central Office*.

La fiscalité de l'entreprise et des expatriés

FISCALITÉ DIRECTE

Généralités

Principaux textes applicables

L'ITA (*Income Tax Act* de 1961) constitue le principal texte législatif applicable en matière de fiscalité directe des entreprises. Ce texte est modifié chaque année par la Loi de finances. Les principaux sites Internet contenant des informations générales sur la fiscalité en Inde sont les suivants :

- **http://incometaxdelhi.nic.in/about/welcome.htm** ;
- **www.incometaxmumbai.nic.in/** ;
- **http://finmin.nic.in/index.html**.

L'Inde a signé des Conventions bilatérales de non double imposition avec de nombreux pays. La Convention fiscale entre la France et l'Inde est entrée en vigueur le 01/08/94. En cas de conflit entre une disposition de l'ITA et la Convention bilatérale, l'administration considère que le contenu de l'accord bilatéral doit prévaloir mais les contribuables peuvent bénéficier de l'option la plus avantageuse entre les deux textes.

La Convention fiscale franco-indienne définit, pour sa part, certains concepts juridiques de base (détermination de la résidence fiscale, notion d'établissement stable et d'entreprise associée par exemple), précise les taux d'imposition appliqués par l'administration fiscale indienne à certains types de revenus (redevances, assistance technique, intérêts, entre autres) ou secteurs d'activité (navigation maritime notamment). Il s'agit donc d'un document de référence incontournable pour les entreprises françaises désireuses d'aborder ce marché de façon durable.

La version française de la Convention bilatérale peut être consultée à partir du lien électronique suivant :
http://admi.net/jo/19940806/MAEJ9430048D.html.

Organisation du système fiscal

L'exercice fiscal (*financial year*) commence en Inde le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. L'expression "année fiscale" désigne l'exercice antérieur (*previous year*). Le calcul de l'impôt est effectué dans l'exercice de référence (*assessment year*).

Toutefois, il existe des catégories particulières de revenus pour lesquelles les impôts sont perçus à la source selon le concept de TDS (*Tax Deduction at Source*) mais le montant réellement dû est déterminé l'année suivante par l'administration (cas de l'impôt sur le loyer, par exemple). De même, dans certains cas précis, les contribuables sont obligés de payer les impôts à l'avance conformément au régime appelé *Advance Tax Scheme*.

Tout résident d'une grande ville indienne **doit établir une déclaration de ses revenus** (*Return of income*) s'il répond à l'un des **six critères** fixés par l'administration. Une entreprise étrangère est considérée comme « résidente » dès lors qu'elle est enregistrée en Inde. Ces critères économiques, fixés par le ***one-by-six Scheme*** (section 139 [1] [b] de l'ITA) sont les suivants :

- louer, être propriétaire ou occuper un bien immobilier d'une certaine superficie ;
- ou louer ou être propriétaire d'un véhicule à moteur (excepté un deux-roues) ;
- ou avoir effectué un voyage à l'étranger ;
- ou posséder une carte de crédit ;
- ou être membre d'un club dont les droits d'entrée s'élèvent à 25 000 INR (ou plus).

La Loi de finances 2005-2006 adoptée par le Parlement oblige désormais toute société en nom collectif (*partnership*) à présenter une déclaration. De même, toute personne qui paye des factures d'électricité dont le total est supérieur ou égal à 50 000 INR au cours de l'exercice de référence doit établir une déclaration de ses revenues.

Ce système constitue, pour l'administration fiscale, un bon moyen de contrôle des éventuels fraudeurs sans pour autant signifier que toutes les personnes qui répondent à l'un de ces critères soient imposables. Celles qui le sont se voient attribuer un numéro d'inscription au fichier des contribuables dénommé PAN (*Permanent Account Number*). Par ailleurs, tout résident indien est obligé de fournir ce numéro avant d'entamer certaines transactions (achat d'un bien immobilier ou d'une voiture par exemple).

Aujourd'hui, de plus en plus d'administrations locales demandent à connaître le PAN de leurs interlocuteurs avant d'examiner leurs demandes. Les importateurs sont également obligés de mentionner leur numéro d'identification dans le cadre de leurs achats de marchandises provenant de l'étranger. **Il s'agit d'un numéro d'identification qui atteste que son détenteur est un contribuable**.